

maître d'ouvrage
préfecture du Pas de Calais



Liberté - Égalité - Fraternité
République Française

PREFECTURE
DU PAS DE CALAIS
direction départementale
de l'Équipement

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 4 septembre 2007

Pour le Préfet,
L'adjoint au chef de bureau délégué

Krystel PODEVIN



PPR approuvé le :

plan de prévention des risques naturels

PPR CatNat inondation

APPROBATION

commune de LOISON-SOUS-LENS

2 - Règlement

maître d'oeuvre
Direction Départementale
de l'Équipement du Pas-de-Calais



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
direction départementale
de l'Équipement
Pas-de-Calais

Service Risques, Crises
et Sécurité Routière



**Service Risques et Crises et Sécurité Routière
Atelier plan de prévention des risques
100 av. Winston Churchill
62022 ARRAS cedex**

ARRIVE LE
28 SEP. 2007
S.R.C. / A.P.P.R.

Date : juin 2007

SOMMAIRE

II – RÉGLEMENT

2.1	–	<i>Portée du règlement et dispositions générales</i>	2
2-2	–	<i>Dispositions applicables aux biens et activités futurs</i>	4
2-2-1	–	<i>Dispositions applicables en zone rouge</i>	4
2-2-2	–	<i>Dispositions applicables en zone bleue foncé</i>	6
2-2-3	–	<i>Dispositions applicables en zone bleue clair</i>	8
2-3	–	<i>Dispositions applicables aux biens et activités existants</i>	10
2-3-1	–	<i>Dispositions applicables aux réseaux techniques existants</i>	10
2-3-2	–	<i>Dispositions applicables aux logements, commerces, équipements publics et activités existants</i>	10
2-4	–	<i>Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde</i>	11
2-4-1	–	<i>Mesures d'information</i>	11
2-4-2	–	<i>Recommandations d'ordre général</i>	11

2 Règlement

2.1 Portée du règlement et dispositions générales

- **Article 1 - Champ d'application**

Les P.P.R. concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle. Ils sont institués par la loi du 2 février 1995 qui a modifié la loi n°87-565 du 22 juillet 1987. Ces textes ont été codifiés sous les articles L.562-1 à L.563-1 du Code de l'Environnement.

Le présent règlement s'applique à la commune de Loison-sous-Lens et détermine les dispositions à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles d'inondation par remontées de nappe et par ruissellement.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R.I. a été divisé en deux zones, en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation et de la vulnérabilité des zones concernées. Ces zones sont les suivantes :

- Une zone rouge à préserver : elle concerne la zone naturelle protégée telle que définie par la carte des enjeux et soumise à un aléa moyen. De manière générale, cette zone sera classée comme inconstructible.
- Une zone bleue, moyennement à faiblement exposée : elle concerne les zones actuellement urbanisées et soumises à un aléa faible à moyen ainsi que certaines zones limitrophes, à priori non exposées aux risques d'inondation mais où des mesures de prévention s'imposent. Cette zone sera constructible sous prescriptions.

En application de l'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

- **Article 2 - Effets du P.P.R.**

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme conformément à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme (article L.562-4 du Code de l'Environnement).

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements,...).

En particulier, en présence d'un plan d'occupation des sols (P.O.S.) ou plan local d'urbanisme (P.L.U.), ce sont les dispositions les plus restrictives du P.O.S. / P.L.U. et du P.P.R. qui s'appliquent. Ainsi, le présent règlement n'autorise pas de constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs.

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article 40-1 de la loi n°87-565 modifiée, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme (article L.562-5 du Code de l'Environnement).

Les zones rouges constituent les terrains classés inconstructibles prévus à l'article L.125-6 du Code des Assurances. Seuls les biens et activités existant antérieurement à la publication de l'acte approuvant le P.P.R. continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Dans les zones bleues, le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au présent règlement.

Néanmoins, les mesures de prévention prévues par le plan de prévention des risques d'inondation, concernant les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du plan, ne peuvent entraîner pour leur propriétaire, exploitant ou utilisateur un coût supérieur de 10% à la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan. Dans le cas où les mesures applicables entraîneraient une dépense supérieure à ce seuil, l'obligation de la réalisation ne s'applique qu'à la part des mesures prises dans l'ordre de priorité du règlement et qui entraîne une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale.

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le P.P.R. ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence.

- **Article 3 - Nature des dispositions**

Les dispositions définies ci-après sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations sur les biens et les activités existantes, mais surtout à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

Les mesures consistent en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols et en des prescriptions destinés à prévenir les dommages.

2.2 Dispositions applicables aux biens et activités futurs

2.2.1 Dispositions applicables en zone rouge

Les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou d'activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien des espaces protégés (comme les espaces de loisirs, jardins, terrains de sport) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces.

- **Article 1 – Cote de référence**

La cote de référence applicable en zone rouge correspond à la cote du terrain naturel, tel qu'il existe à la date d'opposabilité du présent règlement, augmentée de 50 cm.

- **Article 2 – Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdits :

- i. Toutes constructions, sous-sols et caves, tous travaux, remblaiements et installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3 du présent chapitre.

- **Article 3 – Occupations et utilisations du sol autorisées**

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 4 du présent chapitre et dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets :

- i. Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve d'une étude justificative.
- ii. Les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (électricité, gaz, eau).
- iii. L'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs, à l'exception des terrains de camping.

- **Article 4 - Mesures à appliquer obligatoirement aux biens autorisés à l'article 3**

□ **Constructions**

- i. Pour tous aménagements ou installations, des dispositions seront prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradation par les eaux.
- ii. Les constructions seront réalisées dans les règles de l'art et prendront en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation :
 - les sous-sols seront interdits,
 - le plancher ou radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence telle que définie à l'article 1 du présent chapitre,
 - pour toute fondation ou partie de construction située au-dessous de la cote de référence telle que définie à l'article 1 du présent chapitre, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
 - afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarités seront disposés dans les murs, cloisons et refends situés au-dessous de la cote de référence telle que définie à l'article 1 du présent chapitre.

iii. Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au-dessus de la cote de référence telle que définie à l'article 1 du présent chapitre.

□ Conception des réseaux techniques

iv. La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion au-dessus de la cote de référence telle que définie à l'article 1 du présent chapitre, en particulier pour l'évacuation des points bas, les déversoirs d'orages et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

v. Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées ainsi que les regards devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

vi. Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence telle que définie à l'article 1 du présent chapitre, dont il sera fait usage en cas d'inondation et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

□ Stockage de produits et de matériaux polluants ou dangereux

vii. Les textes suivants apportent les prescriptions à respecter pour les produits présentant des risques vis-à-vis de l'eau et pour leur mode de repérage :

- arrêté du 21 février 1990, définissant les règles de classification, les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses,
- arrêté du 20 avril 1994, relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances,

viii. Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de la cote de référence telle que définie à l'article 1 du présent chapitre.

ix. Les citernes enterrées d'hydrocarbures, de gaz, d'engrais liquides, de pesticides et autres produits dangereux seront autorisées sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence telle que définie à l'article 1 du présent chapitre et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe ne sera cependant pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m³.

2.2.2 Dispositions applicables en zone bleu foncé

Les zones bleues représentent des zones constructibles sous prescriptions. Il est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractère administratif et technique dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre supportable.

- **Article 1 – Cote de référence**

La cote de référence applicable en zone bleue correspond, pour une parcelle donnée, à la cote de l'axe de la route desservant ladite parcelle, telle qu'elle existe à la date d'opposabilité du présent règlement, augmentée de 30 cm.

- **Article 2 – Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdits :

- La construction de sous-sols et de caves.
- Le changement d'affectation de locaux situés en sous-sol et implantés antérieurement à l'approbation du présent plan en locaux habitables.

- **Article 3 – Occupations et utilisations du sol autorisées**

- Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 4 du présent chapitre et dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets, toutes occupations ou utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 du présent chapitre.

- **Article 4 – Mesures à appliquer obligatoirement aux biens autorisés à l'article 3**

- La demande de permis de construire sera complétée par l'engagement du demandeur et, le cas échéant, de l'architecte de respecter les prescriptions ci-dessous. Cet engagement sera assorti d'une notice décrivant les mesures retenues.

□ **Constructions**

- Pour tous aménagements, constructions, installations, des dispositions seront prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradation par les eaux.
- Les constructions seront réalisées dans les règles de l'art et prendront en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation :
 - le niveau du premier plancher sera situé au-dessus de la cote de référence telle que définie à l'article 1 du présent chapitre et les caves et sous-sols seront interdits,
 - le plancher ou radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence telle que définie à l'article 1 du présent chapitre,
 - pour toute fondation ou partie de construction située au-dessous de la cote de référence telle que définie à l'article 1 du présent chapitre, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
 - afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarités seront disposés dans les murs, cloisons et refends situés au-dessous de la cote de référence telle que définie à l'article 1 du présent chapitre,
 - les revêtements de sols et de murs situés en dessous de la cote de référence telle que définie à l'article 1 du présent chapitre seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

iv. Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au-dessus de la cote de référence telle que définie à l'article 1 du présent chapitre.

□ Conception des réseaux techniques

v. La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion à la cote de référence telle que définie à l'article 1 du présent chapitre, en particulier pour l'évacuation des points bas, les déversoirs d'orages et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

vi. Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées ainsi que les regards devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

vii. Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence telle que définie à l'article 1 du présent chapitre, dont il sera fait usage en cas d'inondation et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

□ Stockage de produits et de matériaux polluants ou dangereux

viii. Les textes suivants apportent les prescriptions à respecter pour les produits présentant des risques vis-à-vis de l'eau et pour leur mode de repérage :

- arrêté du 21 février 1990, définissant les règles de classification, les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses,
- arrêté du 20 avril 1994, relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

ix. Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de la cote de référence telle que définie à l'article 1 du présent chapitre.

x. Les citernes enterrées d'hydrocarbures, de gaz, d'engrais liquides, de pesticides et autres produits dangereux seront autorisées sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence telle que définie à l'article 1 du présent chapitre et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe ne sera cependant pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m³.

2.2.3 Dispositions applicables en zone bleu clair

La zone bleu clair est une zone qui n'est pas, actuellement, soumise à aléas, cependant il est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractère administratif et technique dont la mise en œuvre est de nature à ne pas rendre cette zone vulnérable aux inondations par remontée de nappe.

- **Article 1 – Cote de référence**

La cote de référence applicable en zone bleue correspond, pour une parcelle donnée, à la cote du terrain naturel, telle qu'elle existe à la date d'opposabilité du présent règlement, augmentée de 30 cm.

- **Article 2 – Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdits :

- i. La construction de sous-sols et de caves, à plus d'un mètre de profondeur par rapport à la cote de référence.

- **Article 3 – Occupations et utilisations du sol autorisées**

- i. Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 4 du présent chapitre et dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets, toutes occupations ou utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 du présent chapitre.

- **Article 4 – Mesures à appliquer obligatoirement aux biens autorisés à l'article 3**

- i. La demande de permis de construire sera complétée par l'engagement du demandeur et, le cas échéant, de l'architecte de respecter les prescriptions ci-dessous. Cet engagement sera assorti d'une notice décrivant les mesures retenues.

□ **Constructions**

- ii. Pour tous aménagements, constructions, installations, des dispositions seront prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradation par les eaux.
- iii. Les constructions seront réalisées dans les règles de l'art et prendront en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation :
 - le niveau du premier plancher sera situé au-dessus de la cote de référence telle que définie à l'article 1 du présent chapitre et les caves et sous-sols seront interdits,
 - le plancher ou radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence telle que définie à l'article 1 du présent chapitre,
 - pour toute fondation ou partie de construction située au-dessous de la cote de référence telle que définie à l'article 1 du présent chapitre, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
 - afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarités seront disposés dans les murs, cloisons et refends situés au-dessous de la cote de référence telle que définie à l'article 1 du présent chapitre,
 - les revêtements de sols et de murs situés en dessous de la cote de référence telle que définie à l'article 1 du présent chapitre seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

□ **Stockage de produits et de matériaux polluants ou dangereux**

- iv. **Les textes suivants apportent les prescriptions à respecter pour les produits présentant des risques vis-à-vis de l'eau et pour leur mode de repérage :**
- **arrêté du 21 février 1990, définissant les règles de classification, les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses,**
 - **arrêté du 20 avril 1994, relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.**
- v. **Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de la cote de référence telle que définie à l'article 1 du présent chapitre.**
- vi. **Les citernes enterrées d'hydrocarbures, de gaz, d'engrais liquides, de pesticides et autres produits dangereux seront autorisées sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence telle que définie à l'article 1 du présent chapitre et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe ne sera cependant pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m³.**

2.3 Dispositions applicables aux biens et activités existants

2.3.1 Dispositions applicables aux réseaux techniques existants

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent plan, les concessionnaires et gestionnaires des réseaux techniques (eau potable, eaux usées, électricité, gaz) devront présenter à la mairie une étude sur la vulnérabilité de leurs installations présentant les risques encourus et la dégradation de service en fonction des hauteurs d'eau atteintes. Ils indiqueront également les mesures prises ou envisagées pour faire face à ces risques.

La mise en oeuvre de ces moyens sera alors rendue obligatoire dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens et dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent plan.

2.3.2 Dispositions applicables aux logements, commerces, équipements publics et activités existants

Les propriétaires ou exploitants des logements, activités commerciales et équipements publics implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan sont tenus de réaliser, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent plan, les mesures de prévention prescrites ci-dessous, à concurrence d'un montant de dépenses engagées au maximum égal à 10% de la valeur vénale des biens.

Dans les cas où l'ensemble de ces mesures applicables entraînerait une dépense supérieure à ce seuil, l'obligation de la réalisation ne s'applique qu'à la part des mesures prises dans l'ordre de priorité défini ci-dessous et entraînant une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale des biens.

Les mesures de prévention prescrites sont classées ci-dessous par ordre décroissant de priorité :

- les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de la cote de référence. Néanmoins, les citernes enterrées d'hydrocarbures, de gaz, d'engrais liquides, de pesticides et autres produits dangereux seront autorisées sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence et qu'elles soient à double enveloppe. La double enveloppe ne sera cependant pas exigée pour les citernes d'une capacité inférieure à 3 m³,
- les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas d'inondation et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de cette cote,
- les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas d'inondation et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote,
- pour toute fondation ou partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
- afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarités seront disposés dans les murs, cloisons et refends situés au-dessous de la cote de référence.

2.4 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

2.4.1 Mesures d'information

Dès l'approbation du P.P.R.I. et en complément de l'information assurée par les services de l'Etat dans le département, la commune devra assurer par tous les moyens l'information des populations soumises au risque. Cette information portera sur :

- la nature et l'impact du risque,
- les mesures préconisées par le P.P.R.I..

Une notice informative accompagnera tous les arrêtés de permis de construire en zone inondable ; elle fera apparaître la cote de référence et recommandera aux pétitionnaires de prendre toutes les mesures pour pouvoir soustraire leurs biens au risque d'inondation.

2.4.2 Recommandations d'ordre général

D'une façon générale, il sera recommandé :

- d'installer ou de stocker tous les matériels sensibles à l'humidité (électroménagers, appareils de chauffage...) au-dessus de la cote de référence ou tout au moins, de prévoir leur déplacement aisé vers des planchers non inondables grâce à des moyens de manutention adaptés,
- de prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers situés sous la cote de référence.